

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL, TENUE LE LUNDI
9 JUILLET 2018, À 11 H 30, AU 15, RUE FORGET, BAIE-SAINT-
PAUL, (SALLE DU CONSEIL) ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS
LES CONSEILLERS (ÈRE) :**

THÉRÈSE LAMY
LUC A. GOUDREAU
GASTON DUCHESNE

MICHEL FISET
GHISLAIN BOILY

Tous membres de ce Conseil et formant quorum sous la présidence du Maire
Monsieur JEAN FORTIN.

MEMBRE ABSENT

Monsieur Michaël Pilote, conseiller du district no 4

FONCTIONNAIRE PRÉSENT

Madame Françoise Ménard, assistante-greffière de la Ville et agissant comme
secrétaire de la présente assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 11 h 30, le Maire Monsieur Jean Fortin, Président de l'assemblée, ayant
constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance extraordinaire par un
moment de réflexion.

18-07-253

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande à l'assistante-greffière, madame Françoise
Ménard, de faire lecture de l'ordre du jour de cette séance extraordinaire ainsi
que de l'avis de convocation et du certificat de signification.

CONSIDÉRANT la distribution au préalable d'une copie de l'ordre du jour à
chacun des membres du Conseil municipal dans les délais et de la manière
impartie par la Loi;

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour faite par l'assistante-greffière de
la Ville, Madame Françoise Ménard, séance tenante;

**En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A.
Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement
résolu:**

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté à savoir :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL**

**ORDRE DU JOUR
Séance extraordinaire
LUNDI LE 9 juillet 2018 À 11 H 30
AU 15, RUE FORGET À BAIE-SAINT-PAUL
(SALLE DU CONSEIL)**

Avis vous est par les présentes donné, par la soussignée, assistante greffière, de la susdite municipalité, qu'une séance extraordinaire se tiendra le LUNDI 9 juillet 2018 à compter de 11h30 à l'endroit désigné soit au 15, rue Forget, Baie-Saint-Paul (salle du Conseil).

Les sujets traités seront alors les suivants à savoir :

- A- OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- B- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- C- LECTURE OU DÉPÔT DES MINUTES**
- D- RÈGLEMENT**
- E- RÉOLUTIONS:**
 - ADMINISTRATION ET LÉGISLATION**
 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - VOIRIE ET HYGIÈNE DU MILIEU**
 - URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 1. Demandes de permis en zone PIIA :
 - a) 35, rue Ambroise-Fafard
 - b) 63, rue Ambroise-Fafard
 - c) 133, chemin du Cap-aux-Corbeaux Nord
 - d) 15, rue Forget
 - e) 28, rue des Pins
 - f) 16, chemin de la Pointe
 - g) 117, montée Tourlognon
 - h) 70, rue Saint-Joseph
 - i) 85, chemin du Vieux-Quai
 - j) 179, route 362
 - k) 123, rue Saint-Joseph
 - l) 5, chemin de la Pointe
 - m) Bâtiment Cimetière
 - n) 8, rue de la Crête
 - o) Maison Otis (Affichage)
- LOISIRS, PARCS ET CULTURE**
- F- AFFAIRES NOUVELLES-DÉLÉGATIONS-DEMANDES DIVERSES**
- G- PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
- H- QUESTIONS DU PUBLIC**
- I- LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**DONNÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 5^{ème} JOUR DU MOIS
DE JUILLET DE L'ANNÉE DEUX MILLE DIX-HUIT**

Françoise Ménard
Assistante greffière

Adoptée unanimement.

**18-07-254 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 35, RUE AMBROISE-
FAFARD**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 35, rue Ambroise-Fafard, à savoir :

-la construction d'un stationnement et d'une clôture et l'aménagement paysager en cour arrière.

CONSIDÉRANT qu'une partie du stationnement sera en pavé uni de couleur gris;

CONSIDÉRANT que le stationnement sera en pierre de rivière;

CONSIDÉRANT que la pierre de rivière est un matériau qui ne diminue pas la capacité naturelle de percolation des eaux de pluie telle que l'exige l'article 38 du règlement sur les PIIA portant le numéro R608-2017;

CONSIDÉRANT que le stationnement sera ceinturé d'une bordure en pavé uni;

CONSIDÉRANT que la clôture en panneaux de bois sera érigée sur la ligne latérale, en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la clôture comportera des plantations en alternance entre les panneaux de bois;

CONSIDÉRANT que le projet inclut l'aménagement paysager et certaines plantations en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 35, rue Ambroise-Fafard à savoir :

-la construction d'un stationnement et d'une clôture et l'aménagement paysager en cour arrière.

Adoptée unanimement.

18-07-255 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 63, RUE AMBROISE-FAFARD

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 63, rue Ambroise-Fafard, à savoir :

-l'installation d'une enseigne autonome temporaire en cour avant.

CONSIDÉRANT que l'affiche est à titre temporaire d'ici l'implantation des enseignes permanentes sur les terrains de la Maison Mère;

CONSIDÉRANT que l'affiche est pour indiquer l'entrée du parcours muséal des Petites Franciscaines de Marie;

CONSIDÉRANT que le panneau a les mêmes dimensions que l'ancien et est fixé sur le même support;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 63, rue Ambroise-Fafard à savoir :

-l'installation d'une enseigne autonome temporaire en cour avant.

Adoptée unanimement.

18-07-256 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 133, CHEMIN DU CAP-AUX-CORBEAUX NORD**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 133, chemin du Cap-aux-Corbeaux Nord, à savoir :

-la construction d'un hangar agricole.

CONSIDÉRANT que les dimensions du hangar agricole projeté sont de 38' x 25';

CONSIDÉRANT que l'implantation du hangar sera faite à proximité de l'enclos à chevaux et de l'écurie;

CONSIDÉRANT que le hangar a la même forme et comportera les mêmes revêtements extérieurs que ceux déjà existants sur le terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 133, chemin du Cap-aux-Corbeaux Nord à savoir :

-la construction d'un hangar agricole.

Adoptée unanimement.

18-07-257 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 15, RUE FORGET

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 15, rue Forget, Baie-St- Paul, à savoir :

-le remplacement des revêtements extérieurs.

CONSIDÉRANT que le nouveau revêtement extérieur sera en panneaux d'aluminium produits par Moulures Modernes;

CONSIDÉRANT que ce type de panneau est beaucoup plus solide que les revêtements standards en aluminium;

CONSIDÉRANT que le nouveau revêtement extérieur de la persienne en façade sera en panneaux d'aluminium comportant des reliefs;

CONSIDÉRANT que le bois existant du plafond de la persienne sera conservé;

CONSIDÉRANT que les couleurs du nouveau revêtement extérieur seront les mêmes que ceux existants;

CONSIDÉRANT que la structure et la fondation du bâtiment ne permettraient pas la mise en place d'un revêtement extérieur lourd tel que de la brique ou de la pierre;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Madame la conseillère Thérèse Lamy et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 15, rue Forget à savoir :

-le remplacement des revêtements extérieurs.

Adoptée unanimement.

18-07-258 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 28, RUE DES PINS

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 28, rue des Pins, à savoir :

-le remplacement du bardeau d'asphalte de la toiture de bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le bardeau d'asphalte proposé est de marque Certaineed, du modèle architectural Landmark, couleur Bleu Atlantic;

CONSIDÉRANT que la couleur bleue du bardeau d'asphalte proposé n'est pas conforme aux objectifs et critères de l'article 236 du règlement R608-2014, sur les PIIA, qui indiquent que:

8° Les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre, et s'intègrent au milieu naturel du secteur;

9° Les couleurs choisies sont assorties aux couleurs de l'environnement et sont suffisamment foncées pour que le bâtiment se fonde au milieu forestier;

CONSIDÉRANT que malgré la non-conformité relativement aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Gaston Duchesne, appuyé de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et majoritairement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 28, rue des Pins à savoir :

-le remplacement du bardeau d'asphalte de la toiture de bâtiment principal.

Adoptée unanimement.

Madame la conseillère Thérèse LAMY demande le vote sur cette proposition.

Ont voté pour la proposition :

-M. le conseiller Luc A. Goudreau
-M. le conseiller Michel Fiset
M. le conseiller Gaston Duchesne
-M. le conseiller Ghislain Boily

Ont voté contre la proposition :

-Mme la conseillère Thérèse Lamy
Adoptée majoritairement.

Cette proposition est donc adoptée majoritairement.

18-07-259

DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA 16, CHEMIN DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 16, chemin de la Pointe, à savoir :

-le changement du revêtement de la toiture du porche d'entrée.

CONSIDÉRANT que la toiture du bâtiment principal est relativement neuve et est en tôle de couleur noire;

CONSIDÉRANT que le revêtement de tôle projeté pour la toiture du porche sera identique à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les travaux permettront d'harmoniser les toitures;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 16, chemin de la Pointe à savoir :

-le changement du revêtement de la toiture du porche d'entrée.

Adoptée unanimement.

18-07-260 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 117, MONTÉE TOURLOGNON**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 117, Montée Tourlognon, à savoir :

-l'agrandissement du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que l'agrandissement sera d'une dimension de 24' x 14' et ne touchera seulement que le rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté sera fait en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur sera identique à celui existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'une galerie en bois de 14' x 6' sera annexée à l'agrandissement;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du projet s'harmonise aux caractéristiques du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 117, Montée Tourlognon à savoir :

-l'agrandissement du bâtiment principal.

Adoptée unanimement.

18-07-261 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 70, RUE SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 70, rue Saint-Joseph, à savoir :

-la construction d'une toiture en appentis à l'arrière du bâtiment complémentaire.

CONSIDÉRANT que la structure soutenant la nouvelle toiture sera composée de quatre (4) poteaux de 6'' x 6'' apposés au sol sur des blocs de béton prévus à cet effet;

CONSIDÉRANT que le secteur est inclu dans une zone inondable et qu'aucun agrandissement du bâtiment n'est autorisé;

CONSIDÉRANT que la nouvelle construction ne doit pas être ancrée au sol;

CONSIDÉRANT que le revêtement de la toiture sera en membrane élastomère de couleur grise, tel que le bâtiment complémentaire;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Ghislain Boily, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 70, rue Saint-Joseph à savoir :

-la construction d'une toiture en appentis à l'arrière du bâtiment complémentaire.

Adoptée unanimement.

18-07-262 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 85, CHEMIN DU VIEUX-QUAI**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 85, chemin du Vieux-Quai, à savoir :

-la réfection de la toiture de la remise.

CONSIDÉRANT que le revêtement de la toiture de la remise est présentement en bardeau d'asphalte noir;

CONSIDÉRANT que le nouveau revêtement de toiture sera de la tôle galvanisée, identique à celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la remise est en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal fait partie de l'inventaire architectural de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 85, chemin du Vieux-Quai à savoir :

-la réfection de la toiture de la remise.

Adoptée unanimement.

18-07-263 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 179, ROUTE 362**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 179, route 362, à savoir :

-la construction d'un garage privé isolé en cour arrière.

CONSIDÉRANT que le garage projeté aura des dimensions de 24' x 24';

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur du garage sera identique à celui du bâtiment principal, soit du clin de bois, apposé à la verticale;

CONSIDÉRANT que les ouvertures, telles que portes de garage et fenêtres, seront de la même couleur que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la forme de la toiture ainsi que son revêtement seront semblables à celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 179, route 362 à savoir :

-la construction d'un garage privé isolé en cour arrière.

Adoptée unanimement.

18-07-264 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 123, RUE SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 123, rue Saint-Joseph, à savoir :

-la rénovation complète du toit.

CONSIDÉRANT que le projet a été retenu pour obtenir une subvention du Programme Réno-Québec;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent à retirer complètement le toit afin refaire sa structure en ajoutant de nouvelles fermes (ensemble de pièces de charpente assemblées dans un plan vertical et transversal à la longueur du toit, placées de distance en distance pour soutenir une couverture à deux versants);

CONSIDÉRANT que la forme de la toiture restera identique, et ce, en respectant les pentes et les larmiers courbés;

CONSIDÉRANT que les lucarnes resteront également identiques en respectant leur forme et la dimension des ouvertures;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de la tôle de couleur bleue afin d'être semblable à celle existante, ce qui n'est pas conforme à l'article 35 du règlement R608-2014 sur les PIIA qui indique;

«Favoriser l'utilisation de matériaux et de couleurs de qualité compatibles avec leur architecture et le milieu

5° La tôle à la canadienne et à baguette, ou tout type de tôle qui reprend leur profil, ainsi que le bardeau de cèdre, ou le bardeau d'asphalte imitant le cèdre, sont autorisés comme matériau de revêtement d'un toit en pente.

7° Les couleurs rappellent celles des matériaux d'origine et s'harmonisent avec celles des bâtiments adjacents représentatifs du patrimoine architectural du secteur ».

CONSIDÉRANT que le requérant a été informé que les toitures en tôle dans le secteur d'intérêt patrimonial doivent être de couleur galvanisée (grise);

CONSIDÉRANT que le bâtiment est inclus dans l'inventaire architectural de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT que malgré la non-conformité relativement aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux sont conformes à tout autre règlement applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 123, rue Saint-Joseph à savoir :

-la rénovation complète du toit

QUE la nouvelle toiture en tôle doit être de couleur grise.

Adoptée unanimement.

18-07-265 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 5, CHEMIN DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 5, chemin de la Pointe, à savoir :

-le changement de quatre (4) fenêtres en façade et l'ajout de chambranles.

CONSIDÉRANT que le projet a été retenu pour obtenir une subvention du Programme Réno-Québec;

CONSIDÉRANT que le modèle proposé se décrit comme suit : des fenêtres à battant, avec croisillons imitant la fenêtre à six (6) carreaux, appliqués sur le thermos, tel que proposé dans le document préparé par le SARP;

CONSIDÉRANT que les nouveaux chambranles seront de couleur blanche et respecteront l'architecture du bâtiment principal et la proposition du SARP;

CONSIDÉRANT que le requérant a reçu le service du SARP en 2015 afin d'obtenir un visuel du bâtiment suite à des travaux de restauration projetés;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Fiset, appuyé de Monsieur le conseiller Gaston Duchesne et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 5, chemin de la Pointe à savoir :

-le changement de quatre (4) fenêtres en façade et l'ajout de chambranles.

Adoptée unanimement.

18-07-266 **DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - BÂTIMENT CIMETIÈRE**

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro de lot 4 393 799 du cadastre du Québec circonscription foncière de Charlevoix numéro 2 (bâtiment du cimetière), à savoir :

-la rénovation d'un bâtiment complémentaire dans le cimetière de la Fabrique.

CONSIDÉRANT que le requérant a reçu le service du SARP afin d'obtenir des informations sur le choix des matériaux et les couleurs ainsi que des visuels du bâtiment suite aux travaux;

CONSIDÉRANT que le SARP a proposé plusieurs possibilités de rénovation et que ceux-ci respectent les règlements, le requérant pouvant alors choisir le projet qu'il désire;

CONSIDÉRANT que le Service d'urbanisme et du patrimoine pourra confirmer certaines informations sur le type de revêtement extérieur des murs et de la toiture ainsi que sur les couleurs suite à la sélection à être faite par le requérant;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur autorisé pour la rénovation est le clin de bois pour les murs et la tôle galvanisée pour la toiture;

CONSIDÉRANT que les nouvelles portes auront des caractéristiques semblables à celles que l'on retrouve sur les bâtiments secondaires inventoriés à la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro de lot 4 393 799 du cadastre du Québec circonscription foncière de Charlevoix numéro 2 (bâtiment du cimetière) , à savoir :

-la rénovation d'un bâtiment complémentaire dans le cimetière de la Fabrique.

Adoptée unanimement.

18-07-267 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA - 8, RUE DE LA CRÊTE

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 8, rue de la Crête à savoir :

-la modification du revêtement extérieur proposé lors de la demande de permis de construction du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le requérant a obtenu un permis de construction conforme (permis #05311) en date du 30 avril 2018 afin de construire un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le Conseil de ville a autorisé les travaux suite à la résolution #18-04-091;

CONSIDÉRANT que le requérant désire modifier son choix de revêtement extérieur pour du clin en fibre de bois;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur autorisé au permis fût du clin de bois de type Maibec;

CONSIDÉRANT que malgré la modification du type de revêtement extérieur, les couleurs soumises resteront identiques;

CONSIDÉRANT que la marque et le modèle de clin de fibre de bois devront être conformes aux critères de l'article 236 du règlement R608-2014 qui indique :

«6.1° Sans être privilégiés, les matériaux de type fibre de bois peuvent s'avérer acceptables dans la mesure où il est démontré qu'il s'agit d'un matériel de qualité supérieure et que les autres objectifs sont respectés dans le cadre du projet pour s'harmoniser avec les bâtiments voisins et ceux agissant à titre de comparatif exemplaire. Les joints utilisés doivent être discrets fait de silicone pour la ou les façades visibles de la rue.

Ce matériau ne doit pas contenir de Formaldéhyde / Phenol-Formaldéhyde et doit répondre au minimum à deux des certifications ci-dessous :

- FSC - Forest Stewardship Council*
- SFI - Sustainable Forestry Initiative*

- EPP - Environmentally Preferable Products »

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la demande de permis;

CONSIDÉRANT qu'en plus des objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux devront être conformes à toute autre réglementation applicable;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **accepte**, sous réserve du respect de tous les autres règlements applicables, la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé 8, rue de la Crête à savoir :

-la modification du revêtement extérieur proposé lors de la demande de permis de construction du bâtiment principal.

Adoptée unanimement.

18-07-268 DEMANDE DE PERMIS EN ZONE PIIA -MAISON OTIS (AFFICHAGE)

CONSIDÉRANT la nature de la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble portant le numéro civique 23, rue Saint-Jean-Baptiste, à savoir :

-l'implantation d'une affiche temporaire en cour avant, à proximité de la terrasse.

CONSIDÉRANT que l'affiche a pour but d'inviter les gens à jeter une pièce de monnaie dans la fontaine;

CONSIDÉRANT que l'affiche projetée aurait des dimensions de 4' x 6' et serait en plastique dur;

CONSIDÉRANT que la structure serait légère et en bois;

CONSIDÉRANT que l'affiche et son utilisation ne correspondent à aucune définition d'affichage dans nos règlements, ce qui rend le projet non conforme;

CONSIDÉRANT qu'en plus de la murale, le secteur de la Maison Otis comporte déjà plusieurs enseignes;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de refuser la demande de permis;

CONSIDÉRANT QU'en plus de ne pas répondre aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA, les travaux ne sont pas conformes à tout autre règlement applicable;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Luc A. Goudreau, appuyé de Monsieur le conseiller Michel Fiset et unanimement résolu:

QUE le Conseil municipal **refuse** la demande de permis en zone PIIA formulée pour l'immeuble situé au 23, rue Saint-Jean-Baptiste à savoir :

-l'implantation d'une affiche temporaire en cour avant, à proximité de la terrasse.

Adoptée unanimement.

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune intervention de la part des membres du conseil.

QUESTIONS DU PUBLIC

Le Maire, Monsieur Jean Fortin, déclare cette période des questions du public ouverte et demande aux intervenants dans la salle de s'adresser au Président d'assemblée afin de conserver le décorum.

Considérant qu'aucune intervention de la part des gens présents dans cette salle n'est adressée aux membres du Conseil, le Maire déclare cette période des questions du public close.

18-07-269 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que les points inscrits ont tous été traités et qu'il y a lieu de procéder à la levée de la présente séance;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Madame la conseillère Thérèse Lamy, appuyée de Monsieur le conseiller Ghislain Boily et résolu unanimement que la présente séance soit levée. Il est 11 heures 40.

Adoptée unanimement.

Monsieur Jean Fortin
Maire

Françoise Ménard
Assistante-Greffière